

nue, il Nous plut, avant de porter sur elle un jugement, de demander le sentiment de chacun d'entre vous, Vénérables Frères ; et, sur Notre demande, chacun de vous a répondu avec la promptitude et le soin qui convenaient à la gravité de la question.

Aussi nous proclamons solennellement, en premier lieu, que le devoir de tous les catholiques — devoir qu'il faut remplir tant dans la vie privée que dans la vie sociale et publique — est de garder fermement et de professer, sans timidité, les principes de la vérité chrétienne, enseignés par le Magistère de l'Eglise catholique, ceux-là particulièrement que Notre Prédécesseur a exposés avec tant de sagesse dans l'Encyclique *Rerum Novarum* ; principes, du reste, que les évêques de Prusse, réunis à Fulda en 1900, suivirent, Nous le savons, avec tant de soin, et que vous-mêmes, dans vos réponses à Notre demande sur ce point, avez clairement résumés.

A savoir que, quoi qu'il fasse, même dans l'ordre des choses temporelles, le chrétien n'a pas le droit de négliger les intérêts surnaturels, mieux que cela, il doit, d'après les règles de la sagesse chrétienne, tout diriger vers le souverain Bien, comme vers la fin dernière ; toutes ses actions, moralement bonnes ou mauvaises, c'est-à-dire en accord ou en désaccord avec le droit naturel et divin, tombent sous le jugement et la juridiction de l'Eglise. — Tous ceux qui, soit pris individuellement, soit groupés en Sociétés, se font gloire du titre de chrétien, ne doivent pas, s'ils ont conscience de leurs devoirs, nourrir les inimitiés et les jalousies entre les classes sociales, mais la paix et la charité mutuelle. — La question sociale et les controverses qui s'y rapportent relativement au mode et à la durée du travail, au salaire, à la grève, ne sont pas de nature purement économique et capables, dès lors, d'être réglées en dehors de l'autorité de l'Eglise, « vu que, bien au contraire, et en toute vérité, cette question sociale est morale et religieuse au premier chef, et doit, dès lors, se régler principalement d'après les lois et le jugement de l'Eglise » (1).

Quant aux Associations ouvrières, bien que leur but soit de procurer des avantages temporels à leurs membres, celles-là

(1) *Encycl. Graves de communi.*